Décision OPQ 2024-833, 15 novembre 2024

Code des professions (chapitre C-26)

Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*).

- **1.** L'article 8 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 172) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception,» par «notifie»;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «réception» par «notification».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84491